



**CONTRAT**  
**DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS AU SEIN DU**  
**TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET**  
**BELLE**  
**POUR FAIRE FACE AUX SITUATIONS DE CRISE**

Mise à jour :17/03/2025

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 : OBJET DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1.1 — OBJET DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1.2 — ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.1 – LA DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.2 – FORME DE LA DEMANDE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.3 – LA MISE A DISPOSITION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.4 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 3 : RESPONSABILITE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3.1 – RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE SUBIS PAR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3.2 – RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE CAUSE PAR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3.3 – COUVERTURE DES RISQUES DIVERS</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 4 : FINANCEMENT</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4.1 – FINANCEMENT INITIAL ET REMBOURSEMENT DE LA MISE A DISPOSITION ET REMBOURSEMENT</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 5 : ARBITRAGE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 –</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 6 : CLAUSES DIVERSES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6.1 - ANNEXES</b>	<b>7</b>

## PRÉAMBULE

---

LE PRESENT CONTRAT FIXE LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS AU SEIN DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE POUR FAIRE FACE AUX SITUATIONS DE CRISE :

L'établissement public de coopération intercommunale, COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE domicilié 139 Rue d'Hippocrate représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul COUVY, habilité à signer le présent contrat par la délibération n° 2024/05/79 du 30 mai 2024,

ET

La commune de Condat-sur-Trincou, domiciliée le bourg 24530 Condat-sur-Trincou, représentée par son Maire Monsieur Francis MILLARET, habilité à signer le présent contrat par délibération n°14.2024 du conseil municipal du 31/07/2024,

La commune de la Chapelle-Faucher, domiciliée le bourg 24530 la Chapelle-Faucher, représentée par son Maire Madame Sylviane NEE, habilitée à signer le présent contrat par délibération n° D 2024-38 du conseil municipal du 24/10/2024,

La commune de la Chapelle-Montmoreau, domiciliée le bourg Est 24300 La Chapelle-Montmoreau, représentée par son Maire Monsieur Alain PEYROU, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 2024-10 du conseil municipal du 25/09/2024,

La commune de St-Félix-de-Bourdeilles, domiciliée le bourg 24340 St-Félix-de-Bourdeilles, représentée par son Maire Madame Anémone LANDAIS, habilitée à signer le présent contrat par délibération n° 16/2024 du conseil municipal du 22/07/2024,

La commune de Villars, domiciliée Place du Champ de Foire 24530 Villars, représentée par son Maire Monsieur Jean-Jacques FAYE, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 2024/30 du conseil municipal du 13/09/2024,

La commune de Quinsac, domiciliée 15 Place Simone Veil 24530 Quinsac, représentée par son Maire Monsieur Michel DUBREUIL, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 23/2024 du conseil municipal du 27/09/2024,

La commune de St Pancrace, domiciliée le bourg 24300 St-Pancrace, représentée par son Maire Monsieur Jean-Jacques MARTINOT, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 2024-04-22 du conseil municipal du 19/09/2024,

La commune de Ste-Croix-de-Mareuil, domiciliée le bourg 24340 St Croix-de-Mareuil, représentée par son Maire Madame Josiane BOYER, habilitée à signer le présent contrat par délibération n° 13 du conseil municipal du 27/08/2024,

La commune de la Rochebeaucourt et Argentine, domiciliée 01 Place de L'église 24340 La Rochebeaucourt et Argentine, représentée par son Maire Monsieur Michel BOSDEVESY, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 46-2024 du conseil municipal du 13/09/2024,

La commune de Rudeau-Ladosse, domiciliée le bourg 24340, Rudeau-Ladosse représentée par son Maire Madame Martine DESJARDINS, habilitée à signer le présent contrat par délibération n°16/2024 du conseil municipal du 03/09/2024,

La commune de Mareuil-en-Périgord, domiciliée 6 Pl. Hôtel de ville, 24340 Mareuil-en-Périgord, représentée par son Maire Monsieur Alain OUISTE, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 57/2024 du conseil municipal du 28/08/2024,

La commune de Brantôme-en-Périgord, domiciliée 14 Place du Champ de Foire, Hôtel de ville, 24310 Brantôme-en-Périgord, représentée par son Maire Madame Monique RATNAUD, habilitée à signer le présent contrat par délibération n°2024/09/76 du conseil municipal du 11/09/2024,

La commune de Champagnac-de-Belair, domiciliée Place de la Mairie, Hôtel de ville, 24530 Champagnac-de-Belair, représentée par son Maire Monsieur Gérard LACOSTE, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 62/2024 du conseil municipal du 04/09/2024,

La commune de Bourdeilles, domiciliée le bourg, Hôtel de ville, 24310 Bourdeilles, représentée par son Maire Monsieur Nicolas DUSSUTOUR, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 2024-07-DELO4 du conseil municipal du 10/07/2024,

La commune de Biras, domiciliée le bourg, Hôtel de ville, 24310 Biras, représentée par son Maire Monsieur Jean-Michel NADAL, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 2024-26 du conseil municipal du 13/06/2024,

La commune de Bussac, domiciliée le bourg, Hôtel de ville, 24350 Bussac, représentée par son Maire Monsieur Bernard MERLE, habilité à signer le présent contrat par délibération n° 2024-24 du conseil municipal du 19/09/2024,

Ensemble désignés ci-après « **les PARTIES** »,

La loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, a créé le plan communal de sauvegarde (PCS).

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 augmenter le nombre de communes soumises à l'obligation d'élaborer un PCS. De plus, désormais les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre devront élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) lorsque l'une de leurs communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

Le présent contrat a pour but d'organiser de manière anticipée la mise à disposition de moyens humains au sein du territoire de la Communauté de communes Dronne et Belle pour faire face aux situations de crise.

## CHAPITRE 1 : OBJET DU CONTRAT

---

### **ARTICLE 1.1 — OBJET DU CONTRAT**

L'objet du présent contrat est d'organiser la solidarité et la réponse sur le territoire de la Communauté de Communes Dronne et Belle face aux situations de crise.

Sur le fondement du présent contrat, les parties pourront solliciter la mise à disposition des moyens humains listés au PICS.

### **ARTICLE 1.2 — ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

Le présent contrat de mise à disposition entrera en vigueur le **01/07/2025**.

## CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

---

### **ARTICLE 2.1 – LA DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS**

La demande de mise à disposition d'un service ou de moyens humains figurant au PICS pour faire face à une situation de crise sera faite par le Directeur des Opérations de Secours (ci-après DOS) d'une des parties au présent contrat.

### **ARTICLE 2.2 – FORME DE LA DEMANDE**

La demande de mise à disposition devra être faite par écrit au DOS de la personne publique employeur, lequel s'engage à fournir une réponse à ladite demande dans les plus brefs délais.

Cette demande devra être indiquée dans la main courante de la gestion de crise tenue par la partie demanderesse.

### **ARTICLE 2.3 – LA MISE A DISPOSITION**

Le personnel mis à disposition d'une partie demanderesse est sous la responsabilité du DOS de cette dernière.

La personne publique bénéficiaire devra assurer le prêt de l'équipement EPI nécessaire à la réalisation de la mission assignée au personnel mis à disposition ainsi que son ravitaillement.

La personne publique bénéficiaire de la mise à disposition devra tenir un registre avec le nom des personnels pour lesquels elle bénéficie d'une mise à disposition et les missions qui sont assignées à chacun.

Une fois la mise à disposition terminée, le registre sera communiqué à la personne publique employeur.

#### **ARTICLE 2.4 – CONTENU DE LA MAIN-COURANTE DE LA GESTION DE CRISE**

Les parties au contrat bénéficiant d'une mise à disposition devront mentionner dans la main-courante de la gestion de crise les informations suivantes :

- Identité du personnel mis à disposition et personne publique employeur ;
- Horaires de présence du personnel mis à disposition ;
- Missions assignées au personnel mis à disposition.

#### **ARTICLE 2.5 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La personne publique bénéficiaire de la mise à disposition de moyens humains s'engage à restituer ces moyens humains dans les plus brefs délais aussitôt l'état de nécessité passé afin qu'ils puissent être mis à la disposition d'une autre collectivité le cas échéant ou restitué sur demande écrite du DOS de la personne publique employeur.

### **CHAPITRE 3 : RESPONSABILITE**

---

#### **ARTICLE 3.1 – RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE SUBIS PAR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION**

Dans l'hypothèse où le personnel mis à disposition subirait un dommage, la couverture des préjudices incombera à la personne publique employeur.

#### **ARTICLE 3.2 – RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE CAUSE PAR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION**

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition sera responsable des préjudices qui pourraient être causés par le personnel mis à sa disposition.

### **ARTICLE 3.3 – COUVERTURE DES RISQUES DIVERS**

Les parties au contrat doivent souscrire pour le personnel mis à disposition figurant au PICS les assurances les garantissant contre des risques divers.

Les parties devront s'assurer contre tous les risques mettant en cause leur responsabilité civile du fait de la mise à disposition des personnels.

Les parties au contrat doivent à tout moment être à jour de leurs primes d'assurance pendant la durée du présent contrat.

---

## **CHAPITRE 4 : FINANCEMENT**

---

### **ARTICLE 4.1 – FINANCEMENT INITIAL ET REMBOURSEMENT DE LA MISE A DISPOSITION ET REMBOURSEMENT**

La personne publique mettant à disposition un service ou des moyens humains au profit d'une autre personne publique demanderesse financera la mise à disposition.

Elle pourra par la suite solliciter le remboursement de la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- En cas de mise à disposition d'un service entier : La mise à disposition donne droit à une indemnité périodique d'occupation correspondant :

$$I = C \times J$$

*I : Indemnisation*

*J : Nombre de jours de mise à disposition*

*C : Coût unitaire journalier de fonctionnement du service (ensemble des charges de fonctionnement du service)*

- En cas de mise à disposition d'un agent : L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité ou établissement d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, y compris les cotisations et contributions afférentes au prorata du temps pendant lequel l'agent aura été affecté à la personne publique demanderesse.

## CHAPITRE 5 : ARBITRAGE

---

### **ARTICLE 5 – ARBITRAGE**

Dans l'hypothèse où plusieurs parties au présent contrat devaient solliciter la mise à disposition d'un même personnel, le DOS de la personne publique employeur déterminera à quelle partie demanderesse le personnel sera mis à disposition dans l'hypothèse où celui-ci ne pourrait pas être assigné à plusieurs demandeurs.

<b>La société NUMERISK</b>	<b>La Communauté de Communes Dronne et Belle, Représentée par son Président M Jean-Paul COUVY</b>
Pour,	Le ..... / ..... / ..... à Brantôme-en-Périgord

<b>Commune de Condat-sur-Trincou, Représentée par M le Maire M. Francis MILLARET</b>	<b>Commune de la Chapelle Faucher, Représentée par Madame le Maire Sylviane NEE</b>
Le .... /...../..... à Condat-sur-Trincou	Le .... /...../..... à la Chapelle-Faucher



<b>Commune de la Chapelle-Montmoreau, Représentée par M. le Maire Alain PEYROU</b>	<b>Commune de St-Félix-de- Bourdeilles, Représentée par Madame le Maire Anémone LANDAIS</b>
Le .... /...../..... à la Chapelle-Montmoreau	Le .... /...../..... à St-Félix-de-Bourdeilles

<b>Commune de Villars, Représentée par M. le Maire M. Jean-Jacques FAYE</b>	<b>Commune de Quinsac, Représentée par M. le Maire Michel DUBREUIL</b>
Le .... /...../..... à Villars	Le .... /...../..... à Quinsac

<b>Commune de St-Pancrace, Représentée par M le Maire M. Jean-Jacques MARTINOT</b>	<b>Commune de Ste-Croix de Mareuil, Représentée par Madame le Maire Josiane BOYER</b>
Le .... /...../..... à St-Pancrace	Le .... /...../..... à Ste-Croix de Mareuil

<b>Commune de la Rochebeaucourt et Argentine, Représentée par M. le Maire Michel BOSDEVESY</b>	<b>Commune de Rudeau-Ladosse, Représentée par Madame le Maire Martine DESJARDINS</b>
Le .... /...../..... à la Rochebeaucourt et Argentine	Le .... /...../..... à Rudeau-Ladosse

<b>Commune de Mareuil-en-Périgord, Représentée par M. le Maire Alain OUISTE</b>	<b>Commune de Brantôme-en-Périgord, Représentée par Madame le Maire Monique RATINAUD</b>
Le .... /...../..... à Mareuil-en-Périgord	Le .... /...../..... à Brantôme-en-Périgord

<b>Commune de Champagnac-de-Belair, Représentée par M. le Maire Gérard LACOSTE</b>	<b>Commune de Bourdeilles, Représentée par M le Maire Nicolas DUSSUTOUR</b>
Le .... /...../..... à Champagnac-de-Belair	Le .... /...../..... à Bourdeilles

<b>Commune de Biras , Représentée par M. le Maire Jean-Michel NADAL</b>	<b>Commune de Bussac, Représentée par M le Maire Bernard MERLE</b>
Le .... /...../..... à Biras	Le .... /...../..... à Bussac